



Exploitation d'une Ferme Auberge

I. DEFINITION

La ferme auberge est avant tout une ferme dont l'activité « auberge » est un complément ainsi qu'un faire-valoir des protections animales et végétales de cette exploitation. La capacité de la ferme auberge est plafonnée à 100 personnes.

II. LES PRINCIPALES OBLIGATIONS

- Elle suppose l'existence, sur place, d'une exploitation agricole vivante, en activité principale : c'est l'activité auberge qui doit être secondaire et non l'inverse.
- Les plats principaux sont en majorités composés de produits de la ferme. (Approvisionnements extérieurs possible s'ils sont limités).

III. LE CHOIX D'UN LABEL

Les labels sont une garantie de qualité pour la clientèle.

La principale charte en vigueur est celle du réseau « Bienvenue à la Ferme ». La ferme-auberge « Bienvenue à la ferme » est un lieu de restauration, avec ou sans hébergement, aménagée sur une exploitation agricole en activité, dans le prolongement de ses productions animales ou végétales. Elle est gérée par un agriculteur et la main-d'oeuvre est essentiellement familiale. On y déguste des spécialités et plats régionaux.

« Bienvenue à la ferme » - Chambre d'agriculture des Ardennes

1, Avenue du Petit Bois – 080130 CHARLEVILLE-MEZIERES Théâtre CEDEX
03 24 36 64 40 – Fax 03 24 36 64 55

IV. LES REGLES FISCALES

- L'exploitant agricole doit remplir les conditions d'affiliation au régime social agricole définies par les articles L722-1 et du code rural
- Le fermier aubergiste doit cotiser à l'AMEXA (Assurance maladie des exploitants agricoles).

V. CONSEILS

- Tout établissement recevant du public doit respecter des normes de sécurité très stricte. Vous pouvez contacter le service de la Direction Départementale de la Réglementation à la Préfecture.
- Une déclaration d'ouverture doit être faite aux Services Vétérinaires
- Toute personne se livrant à la vente de boissons doit être titulaire d'une licence
- Toute personne qui diffuse de la musique doit se déclarer à la SACEM

Formalités d'ouverture d'un débit de boissons permanent

Constitue un débit de boissons tout établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées. L'exploitation d'un tel établissement est une activité réglementée subordonnée à l'accomplissement de formalités administratives.

I. CONDITIONS TENANT AU DÉBITANT

A. Conditions de nationalité

La personne qui désire ouvrir un débit de boissons doit être soit ressortissante :

- française
- d'un État membre de l'Espace Économique Européen (pays de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein).
- d'un pays ayant conclu avec la France un traité de réciprocité (Algérie, Andorre, République centrafricaine, Congo Brazzaville, États-Unis, Gabon, Mali, Monaco, Sénégal, Suisse et Togo).

B. Formation obligatoire

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie doit suivre une formation dispensée par un centre de formation travaillant en liaison avec un syndicat professionnel représentatif du secteur d'activité.

Cet enseignement donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable 10 ans.

L'objectif de cette formation est la connaissance des dispositions relatives à :

- la prévention et la lutte contre l'alcoolisme ;
- la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique ;
- la législation sur les stupéfiants ;
- la revente de tabac ;
- la lutte contre le bruit ;
- les principes généraux de la responsabilité civile et pénale ;
- la lutte contre la discrimination.

Attention : le centre de formation doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur. Pour en savoir plus sur les modalités d'obtention de l'agrément, vous pouvez consulter les articles R. 3332-4 et suivants du Code de la santé publique.

C. Incapacité et interdiction

Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent pas exercer la profession de débitants de boissons.

Par ailleurs, ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

- Interdictions permanentes : les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus en matière de proxénétisme, ces condamnations entraînant une incapacité perpétuelle .
- interdictions temporaires : les personnes condamnées à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue de maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

Ces condamnations entraînent une incapacité temporaire de cinq ans.

II. CHOIX DE LA LICENCE

Le choix de la licence dépend de la nature du débit de boissons.

A. Débits de boissons à consommer sur place

La nature de la licence est fonction des boissons que le débitant souhaite vendre (voir tableau ci-dessous).

Attention : les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place peuvent également vendre à emporter les boissons correspondant à leur catégorie de licence !

Nature de la licence	Groupes de boissons
Licence du 1 ^{er} groupe	DISPARUE depuis le 1 ^{er} juin 2011
Licence du 2 ^{ème} groupe	Boissons du 2 ^{ème} groupe : (Boissons fermentées non distillées) Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.
Licence du 3 ^{ème} groupe (appelée licence restreinte)	Boissons du 3 ^{ème} groupe Vins doux naturels autres que ceux appartenant au 2 nd groupe, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Licence du 4^{ème} groupe <i>(appelée grande licence ou licence de plein exercice)</i>	<u>Boissons du 4^{ème} groupe</u> Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre. <u>Boissons du 5^{ème} groupe</u> Toutes les autres boissons alcooliques, hormis celles qui sont interdites à la vente.
--	--

Remarques : Pour les licences du 4^{ème} groupe, il n'y a pas de création possible mais seulement un transfert, c'est-à-dire l'achat de la licence dans un lieu pour la délocaliser.

B. Débits de boissons à emporter

Les débits de boissons à emporter sont répartis, quant à eux, en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

- **la petite licence à emporter** qui permet de vendre à emporter les boissons des deux premiers groupes.
- **la licence à emporter** qui correspond à la licence du 4^{ème} groupe.

III. FORMALITÉS LÉGALES

A. Déclaration administrative préalable

Attention : cette formalité ne concerne que les débits de boissons à **consommer sur place**.

La personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins avant le début d'activité, et par écrit, une déclaration indiquant :

- ses nom, prénom(s), lieu de naissance, profession et domicile ;
- la situation du débit ;
- à quel titre elle doit gérer le débit ;
- s'il y a lieu les nom, prénom(s), profession et domicile du propriétaire ;
- la catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

À Paris, cette déclaration doit être faite auprès de la Préfecture de police, dans les autres communes, à la mairie.

B. Déclaration fiscale préalable

Depuis le 1er janvier 2011, **les services des douanes ne délivrent plus la déclaration dite "déclaration de profession ou fiscale" et n'assurent plus l'ensemble des formalités liées aux débits de boissons : mutation, transferts.**

L'article 1 de la loi n°2011-302 du 22 mars 2011, entré en vigueur le 1er juin 2011, précise les modifications apportées au Code de Santé Publique en matière de débits de boissons. Depuis cette date, les mairies prennent en charge cette compétence administrative et réglementaire.

Il convient donc de se rapprocher de la Mairie du lieu d'exploitation du débit de boissons afin d'effectuer les formalités nécessaires. Les restaurateurs ou vendeurs de boissons à emporter ayant ouvert leur établissement entre le 30 décembre 2010 et le 1er juin 2011 sont tenus d'effectuer cette déclaration dans un délai de 2 mois (avant le 1er août 2011).

Depuis le 1er juin 2011, la licence I a disparu. Aussi, il n'est plus nécessaire d'obtenir une licence de débit de boissons pour vendre sur place des boissons non alcooliques.

Rappel des différentes licences de débit de boissons :

- Pour servir des boissons en dehors des repas, il faut obtenir une **licence de débit de boissons (licences II, III, ou IV)**.
- **Lors de l'achat d'un fonds de commerce** Restaurant ou Bar avec une licence IV ou III, il est nécessaire de demander **la mutation de la licence** ou changement de personne physique en

Mairie du lieu d'exploitation du fonds. Cette démarche est à entreprendre 15 jours avant la reprise de l'affaire.

- Dans le cadre d'un **transfert de licence**, la procédure est plus complexe et il faut attendre 2 mois avant d'obtenir le transfert effectif.

- **Licence de restaurant et de vente à emporter + vente internet :**

Les restaurants qui servent des boissons alcoolisées à l'occasion des repas et ou comme accessoires de la nourriture, doivent obtenir une licence de restaurant. Une demande doit être formulée auprès de la Mairie du futur lieu d'exploitation de ladite licence, il en va de même pour les autres types de licences : vente à emporter et vente via internet.

Attention : Depuis le 2 avril 2009, **l'obtention du Permis d'exploitation est obligatoire** pour pouvoir exploiter les licences de débit de boissons II III et IV ainsi que "la licence restaurant".

Remarque :

Dans le cadre d'une exploitation en nom propre, la licence est au nom soit du propriétaire du fonds de commerce, soit du locataire-gérant. Lorsque le débit de boissons est exploité par une société, la licence est au nom de son représentant légal.

C. Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

S'il s'agit d'un débit de boissons marchand, une immatriculation au registre du commerce et des sociétés est obligatoire, soit en tant qu'entreprise individuelle, soit sous forme de société commerciale.